

Réf.	2023	I	09
------	------	---	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
14/03/2023	14/03/2023	27	20	27

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux mars à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42, Grande Rue à Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes BRUNEAU, COCHET, DEHARVENGT, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, RICHARD, TANGUY, THOMAS, MM. GALLAIS, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, MONTEIRO, PICARD, POULAIN, ROUCHY, SPROTTI, VIVIER.

Etaient absents : Mmes BRUNEL (pouvoir M. LECRON), METIVIER (pouvoir M. PICARD), PEREZ (pouvoir Mme MAYEUR), SAUVAN (pouvoir M. SPROTTI) MM. AFONSO (pouvoir M. POULAIN), FAUSTINO (pouvoir Mme THOMAS), TREMBLE (pouvoir M. GALLAIS).

Mme LALEUF a été élue secrétaire.

OBJET : VOTE DU TAUX D'IMPOSITION – ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants.

Vu la délibération n°2023 I 01 du 18 janvier 2023 adoptant le budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 2023 I 10 du Conseil municipal en date du 22 mars 2023 adoptant le budget supplémentaire 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires générales en date du 6 mars 2023,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Richard VIVIER, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité.

DECIDE de ne pas faire évoluer les taux d'imposition pour l'année 2023,

MAINTIENT les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :

Taxes	Taux proposé
Taxe sur le foncier bâti	40,97%
Taxe sur le foncier non bâti	71,73%
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	21,13 %

CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme Le Maire



Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 31/03/2023 à 16h17

REÇU EN PREFECTURE
le 25/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20230322-2023I009-DE